



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Laon, le 10 7 NOV. 2014

Affaire suivie par : MICHAEL BERTRAND

Mél : Bureau.pole-juridique@aisne.gouv.fr

**LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT**

à

- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aisne
- Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
- Mesdames et Messieurs les Maires de communes sièges d'un établissement public local d'enseignement

en communication à :

- Madame et Messieurs les Sous-Préfets
- Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne

CIRCULAIRE N°2014-48

OBJET : modification de la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement

REF : décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement

Le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014, relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement, tire les conséquences des modifications introduites par les lois n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en précisant les conditions de désignation des représentants des collectivités territoriales dans le conseil d'administration (CA) des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

Les dispositions du décret précité sont entrées en vigueur le lundi 3 novembre 2014. Les arrêtés de désignation des représentants des collectivités au conseil d'administration pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret sont par conséquent caducs.

I – Modification de la représentation des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration des EPL

Conformément à l'article L. 421-2 du code de l'éducation, la collectivité territoriale de rattachement voit sa représentation passer de un à deux représentants.

Afin de maintenir l'équilibre tripartite entre les collectivités territoriales, l'administration, les personnels et les usagers de la composition du conseil d'administration, le législateur a prévu :

- pour le CA des collèges de plus de 600 élèves et des lycées, le passage de trois à deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune (article R. 421-14 du code de l'éducation) ;
- pour le CA des collèges de moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, celui des établissements régionaux d'enseignement adapté et celui des lycées professionnels maritimes, la représentation de la commune siège sera désormais d'un membre. Lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste au CA à titre consultatif (R. 421-16 du code de l'éducation).

II – Prise en compte de la possibilité de transfert ou de délégations des compétences entre collectivités locales et intercommunalités

Le décret tient compte des évolutions apportées par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles notamment en ce qui concerne la situation où la collectivité de rattachement a délégué ses compétences à une autre collectivité ou à une intercommunalité, en application de l'article L. 1111-8 du CGCT. Dans ce cas, un représentant de la collectivité délégataire sera membre du conseil d'administration des EPLE concernés, en lieu et place de l'un des représentants de la collectivité territoriale de rattachement. La collectivité de rattachement conservera un siège.

III – Modalités de désignation des représentants des collectivités territoriales

1. Au conseil d'administration

Les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante.

Lorsque les représentants d'une même collectivité territoriale sont au nombre de deux, le président de l'assemblée délibérante peut proposer la désignation d'une personne n'appartenant pas à l'assemblée délibérante comme l'un de ses deux représentants (article R. 421-33 du code de l'éducation).

2. A la commission permanente

Un représentant de la collectivité territoriale de rattachement, ou de la personne publique exerçant les compétences en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement de l'établissement siège à la commission permanente.

Lorsque la collectivité territoriale de rattachement exerce les compétences en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement de l'établissement, le représentant à la commission permanente est désigné par les représentants de la collectivité territoriale de rattachement au conseil d'administration parmi les deux représentants titulaires ou leurs suppléants.

Lorsque la collectivité territoriale de rattachement n'exerce pas les compétences en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement de l'établissement, le représentant au conseil d'administration de la personne publique exerçant ces compétences, ou à défaut son suppléant, siège à la commission permanente.

Compte tenu du délai restreint, je vous invite à désigner vos représentants titulaires et suppléants au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement dans les plus brefs délais. Les premières réunions du conseil d'administration suite au renouvellement des représentants des parents d'élèves et de personnels devraient avoir lieu courant novembre.

Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat
dans le département

Bachir BAKHTI